

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2012.10.10_37.R11

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Indre-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité National de gestion des risques en Agriculture au cours de sa séance du 10 octobre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 16 au 17 avril 2012 :

Biens sinistrés : pertes de récolte sur pommes, poires.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 OCT. 2012**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2012.10.10_37.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Indre-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité National de gestion des risques en Agriculture au cours de sa séance du 10 octobre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 30 janvier au 13 février 2012 et du 16 au 17 avril 2012

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur pépinières ornementales.
Pertes de fonds sur plants de vignes et vignes en production
(remplacement des ceps morts)

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 OCT. 2012**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC